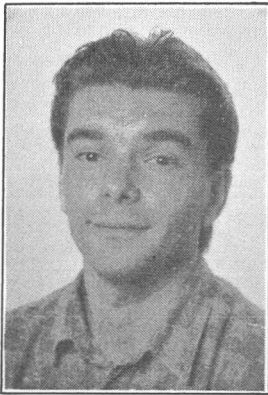


De l'État de droit à l'état des droits*

par Jean-Yves Carlier



En guise de mise en garde à l'encontre de mon propos, voici une légende indienne (1). Il y a de cela bien des générations, Iktome, l'homme-araignée, celui qui apporte des mauvaises nouvelles allait, comme messenger, de village en village, de tribu en tribu. Il arriva en courant au premier campement et il cria: « Une nouvelle génération arrive, un nouvel homme qui va tout changer. Il est comme moi, Ikto, un fourbe, un trompeur, un menteur. Il a deux

grandes jambes très longues pour vous écraser. A différentes tribus le messenger apporta la nouvelle de l'arrivée de cet homme blanc qui « donnera une vie nouvelle, une vie différente, une foi nouvelle mais prendra tout ce que vous voyez l'herbe, les arbres, les animaux, l'air ». Les membres de la dernière tribu informée, le peuple sioux, lui demandent s'il n'y a plus d'espoir. Le messenger répond: « Peut-être, peut-être pas. Je ne sais pas. Il en sera d'abord comme je vous ai dit, et de ses grandes jambes, il vous écrasera. Peut-être un temps viendra-t-il où vous pourrez briser ce cercle noir. Peut-être pourrez-vous changer cet homme et le faire à votre image, en lui donnant la sagesse de la terre, en lui apprenant à écouter ce que l'herbe et les arbres peuvent lui dire. mais peut-être va-t-il tout engloutir ».

Historique

Force est d'admettre que le concept d'Etat de droit est un concept de l'homme blanc, de l'homme occidental. Issu de la philosophie kantienne qui fixe à l'Etat pour objectif la protection des libertés des individus par une action soumise au droit, la notion d'Etat de droit, mûrie en Allemagne, deviendra l'idée maîtresse de la révolution française avant d'être affinée par les anglo-américains comme technique procédurale de limitation et de contrôle de l'Etat par la *rule of law* ou le *due process of law* et avant de trouver un essor nouveau dans le champ des droits de l'homme (2). L'Etat de droit est lié à l'histoire de l'Etat libéral.

Définition

L'Etat de droit peut se définir très simplement comme la

soumission de l'Etat au droit (3). Ce serait, en quelque sorte, le gouvernement des lois, non des hommes (4). Cette théorie dualiste, qui soumet l'Etat au droit, va se heurter à l'ordonnement des deux notions. Qui, de l'Etat ou du droit, est premier?

Pour les tenants de la thèse de l'autolimitation si l'Etat est soumis au droit, c'est à son propre droit du principe de la souveraineté nationale. Le principe est alors davantage celui de la légalité, l'Etat de droit étant « un Etat qui assure le règne de la loi » (5). Si l'Etat se soumet au droit qu'il a posé, ce ne peut être que volontairement. On perçoit aisément la faiblesse et le vice de cette autolimitation. C'est ce concept qui permettra, dans le respect du Rechtsstaat, la légalité nazie (6). Dans un autre champ idéologique, la légalité socialiste est définie par Lénine comme « l'interprétation uniforme et l'exécution stricte des prescriptions législatives par tous les organes de

* Texte de l'intervention au colloque: « L'Etat de droit au quotidien: Bilan et perspectives dans l'espace francophone », 11-14 septembre 1991, Cotonou, Benin.

1. Résumée de « La venue de Wasicun » in *Le chant des flûtes et autres légendes indiennes*, Federop, 1978, pp. 78-85.

2. Voy. J. Chevallier, « L'Etat de droit », *Rev. du dr. pub. et de la jur. en France et à l'étranger*, 1988, p. 313, pp. 320 ss.; M. Fromont, « République Fédérale d'Allemagne. L'Etat de droit », *Rev. du dr. pub. et de la sc. jur. en France et à l'étranger*, 1984, p. 1203, pp. 1205 ss.; Tran Van Minh, « Réflexions sur l'Etat de droit dans le Tiers-Monde », in *Mélanges Gonidec, L'Etat moderne, horizon 2000*, Paris, L.G.D.J., 1985, p. 275, pp. 278 ss; J. Rivero, « L'Etat moderne peut-il être encore un Etat de droit? », *Annales des Droit de Liège*, 1957, p. 65.

3. E. Krings, « Considérations sur l'Etat de droit, la séparation des pouvoirs et le pouvoir judiciaire », *Journal des Tribunaux*, 1989, p. 521; Ph. Quertainmont, « Le déclin de l'Etat de droit », *Journal des Tribunaux*, 1984, p. 273; M.F. Dumon, *De l'Etat de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1979, 73 p.p. 3; J. Chevallier, *op. cit.*, p. 317; Fr. Van Dun, « De Rechtsstaatgedachte in de europese rechtsfilosofische traditie », in M. Storm (dir.), *Recht en macht*, Bruxelles, 1990, 277 p., p. 13.

4. Train Van Minh, *op. cit.*, p. 275. En 1988, Alexander Iakovlev déclarait « pendant mille ans la Russie a été gouvernée par les hommes et non par les lois », l'objectif de la perestroïka étant d'inverser le phénomène, in M. Lesage, « L'U.R.S.S.: de la légalité socialiste à l'Etat de droit », *Rev. du dr. pub. et de la sc. pol. en France et à l'étranger*, 1989, p. 271.

5. Ganshof vander Meersch, « Les garanties de l'indépendance du juge en droit belge », *Rapport au IVe Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Paris, 1954, p. 155.

6. M. Fromont, *op. cit.*, p. 1205; J. Rivero, *op. cit.*, p. 92.

l'Etat, les organisations sociales, les fonctionnaires, les citoyens» (7).

Pour les tenants de la thèse de l'hétérolimitation, l'Etat est soumis à un droit extérieur qui lui est supérieur et qui trouve sa source en Dieu, la nature, la conscience sociale, le bien public. Dans ce cas, la soumission de l'Etat au droit est « parfaite » (8) en théorie, mais est fragile en pratique dépendant d'une source peu définie et peu contraignante. Sans risque réel d'atteinte à sa souveraineté, la légitimité de l'Etat est renforcée. Surtout, la thèse de l'hétérolimitation établit la nécessité de trouver les fondements de l'Etat de droit en dehors du droit positif soit dans une ou des notions soumises aux évolutions du temps et de l'espace. Ici déjà s'insère le donné culturel au sein de fondements de l'Etat de droit (*infra*). Ici aussi s'insèrent les droits de l'homme. L'article 3 des statuts du Conseil de l'Europe dispose que « tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Procéduralement, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales donne par son caractère contraignant une nouvelle réalité à la thèse de l'hétérolimitation. Par deux organes supranationaux - la Commission et la Cour de Strasbourg -, les Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié l'article 25 de la Convention, sont soumis à un contrôle supranational (9). On ne perdra toutefois pas de vue cet abandon de souveraineté demeure limité, d'une part, dans l'espace aux Etats membres; d'autre part, dans le temps aux termes du paragraphe 2 de l'article 25 prévoyant que les déclarations acceptant cette compétence supranationale « peuvent être faites pour une durée déterminée » (10).

Le schéma dualiste n'a pas perdu son intérêt. Le débat entre l'autolimitation et l'hétérolimitation se retrouve, par exemple, implicitement, en Europe autour de la création d'un espace commun sans frontières. Un premier projet a été concrétisé par les accords dits de Schengen entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la France et l'Allemagne, auxquels se sont jointes l'Italie et l'Espagne. Le projet a fait l'objet de deux types de critiques. L'une que l'on pourrait classer dans l'autolimitation. Les représentants des Etats, particulièrement la France, ont craint un abandon trop important de souveraineté nationale. L'autre que l'on pourrait classer dans l'hété-

rolimitation. Les défenseurs des droits de l'homme, particulièrement des réfugiés, ont craint une atteinte au droit d'asile (principe de non-refoulement) et à certains aspects de la vie privée (11). Le schéma dualiste, dans sa thèse d'hétérolimitation laisse déjà poindre deux éléments importants des fondements de la notion d'Etat de droit: la relativité culturelle et les droits de l'homme.

Avant de les approfondir, il faut rendre compte du schéma moniste assimilant l'Etat et le droit. Pour Kelsen, tout Etat est de droit, les deux notions recouvrant un seul et même ordre de contrainte hiérarchisé du sommet (constitution) à la base (règlements). Dépassée par les formes supranationales de gouvernement, l'assimilation du droit à l'Etat soulève une réflexion plus fondamentale qui porte tant sur le schéma moniste que sur le schéma dualiste: le couple Etat et droit, qu'il soit unitaire ou dual, est-il réellement indissociable? Pour reprendre la terminologie de Jacques Chevallier (12),

7. M. Lesage, *op. cit.*, p. 271; J. Chevallier, « Administration et politique », *Encycl. Universalis*, 1990, *Les Enjeux*, t. II, p. 1219.

8. J. Dabin, *Doctrines générales de l'Etat*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Sirey, 1939, 507 p., p. 418.

9. Cedh, art. 25: « La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus par la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie Contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties Contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ».

10. De même, l'adhésion au Conseil de l'Europe peut, selon l'article 7 des statuts, faire l'objet d'une dénonciation.

11. H. Meijers et al., *Schengen, Internationalisation of central chapters of the law on aliens, refugees, security and the police*, Deventer, Kluwer, 1991.

12. Articles précités et A.J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., Bruxelles, Story-Scientia, V° Etat.

**Recherche, pour jeune association
d'avocats, anciennes années du
Journal des Tribunaux**
Charlie Van Acker - Téléphone:
02 / 230.08.20.

le droit appelle-t-il l'Etat? N'y a-t-il pas eu de droit dans les sociétés préétatiques; n'y a-t-il pas, actuellement, des droits supra-étatiques; n'y a-t-il pas, encore actuellement, des droits transnationaux dans des domaines aussi variés que le commerce, le sport, la religion? Inversement, l'Etat appelle-t-il nécessairement le droit? Oui si toute règle émanant de l'Etat est de droit, non si on ne peut se résoudre à y intégrer le droit raciste de l'Allemagne nazie, de l'Afrique du Sud de l'Apartheid ou si l'on relève des dysfonctionnements graves dans le respect des droits fondamentaux, y compris au sein des Etats européens, par exemple, dans le respect du droit international des réfugiés (13).

Fondements

La dissociabilité du couple Etat et droit s'accroît si, retenant la thèse de l'hétérolimitation on s'arrête sur ce droit extérieur auquel l'Etat est soumis. La société occidentale, marquée par le christianisme, repose sur le principe de la différenciation entre le temporel et le spirituel qui permet, à l'image de la trinité, une dissociation entre la Loi, celle-ci fût-elle bien commun ou conscience sociale, et le droit (14). A l'inverse, la société musulmane repose sur le principe de l'unité tant de la communauté des hommes - l'Umma - que du droit qui la régit par delà les frontières (15). La loi et le droit ne font qu'un. De même, la manière négro-africaine de voir le monde est marquée par l'appartenance à une communauté plus que par l'individu. Le droit est alors «plutôt la possibilité offerte à tous, de vivre sous la protection de la communauté formée par les vivants et les morts et par les esprits» (16). Dans la conception brahmane du système hindou, les castes renforcent cette appartenance à un groupe par une division hiérarchisée. Le droit hindou s'en déduit comme discipline de groupe de ce qui doit être fait (*Dharma*) (17). Cette variété dans l'espace des fondements d'un droit supérieur, excessivement schématisée, doit encore être corrigée par son évolution dans le temps. Toutefois, si la décolonisation a entraîné l'alignement de la plupart des Etats sur un modèle socialiste, libéral ou hybride (18), ces racines culturelles revêtent une réelle importance lorsqu'il s'agit précisément de cerner un droit premier, destiné à contrôler et limiter l'Etat-Nation ainsi formé. Sauf à déduire de ce que la référence ultime de l'Etat de droit dans les sociétés occidentales demeurant la Bible, il faut, selon le mot de Michel Miaille, «évangéliser à nouveau les païens» (19), il est nécessaire de prendre acte de cette pluralité de sources fondamentales du droit, tant dans l'espace que dans le temps.

Les mots

En dernière analyse, ne sont-ce pas les mots eux-mêmes qu'il convient de revoir. Plus qu'Etat de droit n'y a-t-il pas état de droits. L'état est alors le *status* comme manière d'être, la situation dans un lieu et à une époque donnée dont rien n'empêche l'évolution. Les droits sont les droits supérieurs auxquels toute personne peut se référer pour obtenir la sauvegarde de sa dignité humaine, que celle-ci soit sociale ou individuelle. Ne parle-t-on pas des droits de l'homme au pluriel?

Cet état de droits, au sens de situation des droits fondamentaux protégés, doit pouvoir être invoqué par quiconque contre leur irrespect par toute personne humaine ou morale, dont l'autorité étatique (20).

Contenu

Il reste à définir le contenu d'un tel état de droits tant en son principe qu'en ses moyens.

Principes

L'analyse des fondements a relevé l'importance de la référence culturelle. Pas plus que l'Etat de droit, l'état de droits ne saurait être une mécanique procédurale s'autolégitimant sans référence à certaines valeurs. C'est la position téléologique de la justice soutenue par Paul Ricœur (21). Ces principes ne peuvent être fixés dans un droit naturel immuable. Ils doivent être adaptés aux réalités du temps et de l'espace mais tendent au fondamental. Avec certaines souplesses d'adaptations, selon les moyens qui seront précisés, les droits de l'homme repris dans les instruments internationaux (22),

(Suite page 43).

13. 1992: *Europe et droit d'asile*, Genève, Cetim, 1991, 235 p.; J.Y. Carlier, «Les frontières de l'Etat de droit», in *L'intégration des réfugiés politiques, réalité ou utopie*, Ligue Bruxelloise Francophones pour la Santé Mentale, 1986, p. 18, et «Belgique: l'Asile ou l'Etat de droit en péril», *Promovere*, juin 1987, pp. 37-47.

On songera, pour des faits récents, au renvoi massif des Albanais par l'Italie.

14. B. Badie, *Culture et politique*, Paris, Economica, 1986, 158 p., p. 95 qui constate qu'il en résulte un Etat de droit dont les fonctions sont limitées et enserrées dans une construction juridique qui concourt à le rendre légitime (p. 105).

15. *Idem*. Voy. p. ex.: J. Deprez, «Environnement social et droit international privé: le droit international privé marocain entre la fidélité à l'Umma et l'appartenance à la communauté internationale», in *Droit et environnement social au Maghreb*, Paris. C.N.R.S., Casablanca. Fondation du Roi Abdul Aziz Al Saoud pour les études islamiques et les sciences humaines, 1989, pp. 281-330.

10. K. Mbaye, «Sources et évolution du droit africain», in *Mélanges Gonidec*, *op. cit.*, p. 342.

17. L.J. Constantinesco, *Traité de droit comparé*, t. III: *La Science des droits comparés*, Paris, Economica, 1983, p. 365; J.D.M. Derrett, T.K.K. Iyer, «The Hindu conception of law», *Int'l. Encycl. of comparative law*, vol. II, ch. 1, p. 107.

18. P.L. Agondjo-Okawe, «L'Etat africain, un Etat hybride, néo-colonial», *Mélanges Gonidec*, *op. cit.*, p. 23.

19. M. Miaille, «Le retour de l'Etat de droit. Le débat en France», in Colas, *op. cit.*, p. 244.

20. Sur l'idée non approfondie des mots: B. Bourgeois, «La question de l'Etat de droit en France aujourd'hui», in D. Colas (dir.), *L'Etat de droit*, Travaux de la mission sur la modération de l'Etat, P.U.F., 1987, p. 3.

21. P. Ricœur, *Le juste entre le légal et le bon*, Esprit, septembre 1991, pp. 5-21; *addé* pour l'Etat de droit, D. Colas, *op. cit.*, p. VIII et Bl. Barret-Kriegel, *idem*, p. XXIII.

22. - Déclaration universelle des droits de l'homme (Paris, 1948);
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 1966);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 1966).

MOTS POUR LE DIRE

adaptés dans des instruments régionaux (23), constituent le socle des principes fondamentaux de l'époque contemporaine. Sous peine de cantonner ces droits au rang d'inaccessible étoile (24), il est nécessaire de préciser les moyens de leur élaboration et de leur défense.

Moyens

Si leur intangibilité est écartée, les droits fondamentaux ne peuvent être soumis aux aléas du pouvoir et aux humeurs du juge. C'est dans l'Espace public (*Habermas*), lieu d'exercice de la démocratie, lieu de discussion et de raison, qu'ils doivent s'élaborer et s'adapter. Mythiquement, comme lieu fondateur des sociétés démocratiques, on peut imaginer, selon la théorie de la justice de John Rawls, l'élaboration d'un contrat de société derrière un « voile d'ignorance », les contractants connaissant les données de base de leur société mais ignorant la position qu'ils y occuperont (25). Concrètement, les démocraties contemporaines peuvent se caractériser par

23. - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome 1950 et 8 Protocoles de 1952 à 1985);

- Convention Américaine relative aux droits de l'homme (San José, 1969);

- Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 1981).

- Déclaration Islamique universelle de droits de l'homme (Paris, 1981);

- Déclaration des devoirs fondamentaux des peuples et des Etats Asiatiques (Djakarta, 1983).

24. Jacques Brel, *L'homme de la Mancha*. *Adde*: J.L. Autin, « Illusions et vertus de L'Etat de droit administratif », in Colas, *op. cit.*, p. 170: « Probablement hors d'atteinte, l'Etat de droit ne doit pas pour autant être abandonné. Il demeure plus qu'un slogan vieilli dans les sociétés démocratiques et qu'un idéal lointain dans celles qui ne le sont pas, une revendication universelle et éminemment subversive ».

25. J. Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, 667 p.; *adde*: *Individu et justice sociale. Autour de John Rawls*, Paris, Seuil, 1988 et P. Ricœur, *op. cit.*, pour une critique fondée sur l'absence de position téléologique dans cette justice procédurale pure.

un double système de poids et de contrepoids. Horizontalement, c'est la séparation classique entre les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Verticalement, c'est une hiérarchie plus récente qui situe l'Etat en tenaille entre un pouvoir supranational en amont et des pouvoirs locaux en aval. Parallèlement, les droits suivent une même hiérarchie. En annexe, sans occuper une place définie dans la hiérarchie des droits, mais ne manquant pas d'incidence sur l'évolution et l'interprétation des droits fondamentaux, se développe un droit « assourdi » ou « mou » (*soft law*) constitué de déclarations de principes ou résolutions non contraignantes mais porteuses de sens éthique (26).

Nos travaux permettront une mise en œuvre de cet espace public par une comparaison de situations dans différentes matières et dans différents pays. L'analyse des dysfonctionnements sera sans doute privilégiée, tant il est vrai que « c'est d'abord à l'injustice que nous sommes sensibles » (27). Nous pourrions en dégager des priorités pour l'amélioration de l'état de droits au quotidien. Je me permets dès à présent d'insister sur quatre moyens dont vous retrouverez trace dans les ateliers.

1. La défense des libertés de réunion, d'association et de presse.

Ces trois libertés, la presse étant entendue au sens large de media d'information, sont l'essence même de l'espace public à défaut desquels le développement d'une pensée et d'une pratique démocratique ne peuvent se concevoir (28).

2. La défense de l'enseignement à tous les niveaux. L'enseignement est nécessaire à la formation d'esprits critiques et libres. Politiser, intéresser les hommes à la chose publique, c'est aussi, selon l'expression de Frantz Fanon « ouvrir l'esprit, éveiller l'esprit, mettre au monde l'esprit » (29).

3. L'amélioration du fonctionnement de l'appareil judiciaire, tant dans ses conditions matérielles que dans son indépendance à l'égard des autres pouvoirs. S'agissant des recours à l'encontre de l'administration, leur effectivité nécessite la possibilité de surprendre la mesure querellée (30) et d'exécuter la décision prononcée par la juridiction (31). De nouveaux modes de régulation administrative exercés par des autorités administratives indépendantes peuvent être utiles. Ces autorités doivent toutefois être soumises au droit procédural (contradictoire, défense, appel), si elles ont un pouvoir de décision (32). La création d'un intermédiaire, *ombudsman*, défenseur du peuple, entre l'administré et l'administration améliore les rapports. De tels médiateurs existaient dans les sociétés traditionnelles. Sur le fond, le développement du principe de proportionnalité de la balance entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat tend à rapprocher les juridictions occidentales d'une justice plus proche du consensus, de l'arbitrage comme la justice africaine et la justice du Cadi.

4. Le développement de l'autonomie locale doit non seulement permettre le rapprochement de l'administration et du citoyen mais aussi développer des lieux plus nombreux d'espace public où le débat et la démocratie s'instaurent. Cet objectif correspond à une réalité africaine de communauté locale et de palabre (33).

Par ces moyens, le schéma pyramidal de l'Etat de droit

devenu état de droits n'est plus celui d'une hiérarchie de normes dans l'Etat mais celui d'une société ayant au sommet l'Etat chargé d'organiser son fonctionnement interne et externe, à la base un espace public de discussion dont émanent les valeurs fondamentales et entre les deux une organisation procédurale destinée à formaliser les valeurs en droit et à garantir le respect (34).

Je reviens, en clôture, à la légende de l'homme blanc qui volera tout aux peuples indiens. Les principes et moyens relevés ici pour développer et assurer l'état de droits demeureront un luxe réservé à une part privilégiée du monde si un terme n'est pas mis au désordre économique mondial. Sur les fondements mêmes, l'occident devra entendre les cris que lancent chez lui les minorités étrangères bafouées dans leur personne et les minorités locales annexées dans leurs territoires. Peut-être, comme les Indiens, l'Afrique pourra-t-elle donner à l'homme blanc « la sagesse de la terre, en lui apprenant à écouter... ».

Jean-Yves Carlier

Avocat au Barreau de Nivelles

Assistant à l'Université Catholique de Louvain

26. F. Rigaux, « Le droit au singulier et au pluriel », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1982/9, pp. 1-61; « La science du droit entre un modèle éthique et un modèle scientifique », Académie Royale de Belgique, *Bulletin de la classe des lettres*, 6e série, t. I, 1990, pp. 111-129.

27. P. Ricœur, *op. cit.*, p. 6; E. Krings, *op. cit.*, p. 521.

28. J. Dabin, *op. cit.*, p. 373.

29. M. Glele, *op. cit.*, p. 191.

30. En ce sens, en Belgique, une loi récente permet au Conseil d'Etat, dans certaines hypothèses, principalement lorsque le principe constitutionnel d'égalité devant la loi est en cause, de prononcer la suspension de l'exécution de la mesure administrative querellée (Loi du 16 juin 1989, *Mon. b.*, 27 juin 1989).

31. Un projet de loi prévoit en Belgique la saisissabilité des biens publics dans certaines conditions dont la non-atteinte à la continuité du service public.

32. Sur ces institutions en France, J.L. Autin, *op. cit.*, p. 168.

- Commission des opérations de bourse (1967);

- Médiateurs (1973);

- Commission des sondages (1977);

- Commission nationale informatique et libertés (1978);

- Haute Autorité de la Communication audiovisuelle (1982);

- Commission de la Nationalité (1987).

Sur le fonctionnement de cette commission comme organe de démocratie, tant du point de vue interne que du point de vue externe par la publicité des débats, voy. D. Schnapper, entretien avec J. Costa-Lascoux, « La commission de la nationalité; une instance singulière », *R.E.M.I.*, vol. 4, n° 1 et 2, 1988, pp. 9-21.

Au XVIe siècle, Montaigne, inspiré par son père, propose « qu'il y eût dans les villes certain lieu désigné, auquel ceux qui auraient besoin de quelque chose, se peuvent rendre et faire enregistrer leur affaire à un officier establi, pour cet effet ». Il est vrai qu'il songeait davantage aux besoins commerciaux (*Essais*, L. I, ch. XXXV).

33. J. du Bois de Gaudusson, « La décentralisation en Afrique: nouvelles perspectives », *Encycl. Universalis*, 1990, Symposium, Les Enjeux, t. II, p. 1631; M. Glele, « Pour l'Etat de droit en Afrique », in *Mélanges Gonidec*, *op. cit.*, p. 181, p. 191; A. Bockel, « De la démocratie en Afrique ou l'importance de la démocratie locale », *idem*, p. 47 et E. Kodjo, « L'Etat moderne à l'horizon 2000. Le cas de l'Afrique », *idem*, p. 207.

34. P. Ricœur, *op. cit.*, pp. 17 ss.